

## Procès-verbal

Séance du conseil de la Ville de Macamic tenue le 4 juillet 2017, à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Claude N. Morin, les conseillères Suzie Domingue, Laurie Soulard, les conseillers Ghislain Brunet, Patrick Morin et Louis Proulx. Étaient également présents le directeur général et secrétaire-trésorier, Denis Bédard, l'adjointe à la direction générale et secrétaire-trésorière adjointe, Joëlle Rancourt.

1. Ouverture de la séance par le maire Claude N. Morin.

**2017-07-106**

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Patrick Morin, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu :

QUE : L'ordre du jour soit accepté tel que lu par le maire, Claude N. Morin, tout en gardant les questions diverses ouvertes.

#### **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2017;
4. Approbation des comptes :
  - Liste des chèques au montant de 428 587,44 \$;
  - Liste des salaires au montant de 53 174,55 \$;
5. Correspondance reçue et envoyée pour le mois de juin 2017;
6. Période de questions;
7. Demande de dérogation mineure pour le 41, rue Principale, lot 4 729 788 ;
8. Demande de dérogation mineure pour le 23, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest, lot 4 729 638 ;
9. Demande de dérogation mineure pour le 6, 10<sup>e</sup> Avenue Ouest, lot 4 730 079;
10. Adoption d'un nouveau calendrier des séances du conseil pour l'année 2017;
11. Annulation de la carte de crédit de monsieur Denis Bédard;
12. Demande d'autorisation de lotissement et de construction résidentielle d'un lot;
13. Désignation d'un nouvel administrateur principal – AccèsD Affaires ;
14. Défi vélo pompiers;
15. Protocole d'entente entre la Ville de Macamic et le Cercle des Fermières de Colombourg;
16. Services professionnels en architecture pour l'agrandissement et rénovation au Centre Joachim-Tremblay (subvention DEC Canada);
17. Ouverture d'une marge de crédit pour l'agrandissement et rénovation au Centre Joachim-Tremblay (subvention DEC Canada);
18. M.T.Q. – Ponts priorités;
19. Autorisation pour la consommation d'alcool au parc Tembec pour les activités du 100<sup>e</sup>;
20. Échange de terrain – Transport Gélinas inc.;
21. Acceptation de la lettre de départ à la retraite du directeur général, monsieur Denis Bédard;

22. Adoption de l'intérim à la direction générale;
23. Affichage du poste de directeur général;
24. Offre de service professionnel pour l'embauche d'un nouveau directeur général;
25. Rapport des comités;
26. Questions diverses:
  - a) Fleurs dans le secteur Colombourg (Laurie Soulard);
  - b) Accès au bâtiment au baseball (Louis Proulx);
  - c) Demande au programme de financement Nouveaux Horizons pour les aînés (Patrick Morin);
27. Période de questions;
28. Levée de la séance.

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

**Les points 26a) et 26b) n'ont été que discutés aucune décision ne s'y rattache.**

Il y aura dispense de lecture du procès-verbal, car les membres du conseil présents renoncent à sa lecture puisqu'ils déclarent avoir reçu et lu le présent procès-verbal conformément à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes.

**2017-07-107**

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2017**

Il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : Le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2017 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

**2017-07-108**

**4. APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par le conseiller Patrick Morin, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu :

QUE : Les items suivants soient acceptés :

- a) Liste des chèques au montant de 428 587,44 \$;
- b) Liste des salaires au montant de 53 174,55 \$;

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

**5. Correspondance reçue et envoyée pour le mois de juin 2017**

Le directeur général et le maire donnent des informations concernant la correspondance reçue et envoyée pour le mois de juin 2017.

6. **Période de questions**

Aucune question.

2017-07-109

7. **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 41, RUE PRINCIPALE, LOT 4 729 788**

Attendu qu'aucune opposition n'a été exprimée suite à la publication, dans le journal Info-Mak, édition du 8 juin 2017, d'une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 41, rue Principale, Macamic;

Attendu que cette demande de dérogation ne porterait pas atteinte aux propriétaires des immeubles voisins;

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance des documents qui se rattachent à la demande;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal l'acceptation de cette demande;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Suzie Domingue, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu :

QUE : La demande de dérogation mineure sur la propriété située au 41, rue Principale, Macamic, lot 4 729 788, soit acceptée, aux conditions suivantes :

- Permettre le maintien tel que construit des bâtiments secondaires (garage et remise) avec une marge latérale sud à 0,71 mètre au lieu de 1,5 mètre et avec un espace libre à ciel ouvert à 0,41 mètre au lieu de 0,60 mètre et avec une superficie totale de 137,9 mètres carrés excédants de 40,3 mètres carrés celle du bâtiment principal (97,6 mètres carrés) tel qu'exigé au règlement 07-080 et ses amendements de la Ville de Macamic.
- Permettre l'agrandissement du garage côté est d'une superficie de 36,32 mètres carrés, portant ainsi la superficie totale des bâtiments secondaires détachés à 174,22 mètres carrés au lieu de 97,6 mètres carrés, soit un excédent de 76,62 mètres carrés tels qu'exigés au règlement 07-080 et ses amendements de la Ville de Macamic.
- Permettre que ledit agrandissement suive l'alignement latéral des bâtiments secondaires (garage et remise) dont le côté sud est dérogatoire quant à la marge de recul latérale sud et l'espace libre à ciel ouvert.

QUE : La finition du garage déjà existant et l'agrandissement projeté soit uniforme pour former qu'un (1) bâtiment secondaire.

QUE : Cette dérogation deviendra caduque si les bâtiments sont détruits dû à une détérioration par le temps, le feu, le vent, etc. La construction d'un bâtiment de remplacement devra alors être conforme aux normes en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2017-07-110

8. **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 23, 1<sup>RE</sup> AVENUE OUEST, LOT 4 729 638**

Attendu qu'aucune opposition n'a été exprimée suite à la publication, dans le journal Info-Mak, édition du 8 juin 2017, d'une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 23, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest, Macamic;

Attendu que cette demande de dérogation ne porterait pas atteinte aux propriétaires des immeubles voisins;

Attendu que la présente demande est pour régulariser la situation pour une éventuelle vente;

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance des documents qui se rattachent à la demande;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal l'acceptation de cette demande;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Patrick Morin, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : La demande de dérogation mineure sur la propriété située au 23, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest, Macamic, lot 4 729 638, soit acceptée, aux conditions suivantes :

↳ Permettre le maintien tel que construit du garage (tel qu'illustré sur le certificat de localisation) avec une marge latérale à 0,60 mètre au lieu de 2 mètres ainsi qu'un espace libre à ciel ouvert à 0,25 mètre au lieu de 0,60 mètre et avec une marge arrière côté sud à 0 mètre au lieu de 2 mètres tels que décrits au règlement No 07-080 et ses amendements de la Ville de Macamic.

QUE : Cette dérogation deviendra caduque si les bâtiments sont détruits dû à une détérioration par le temps, le feu, le vent, etc. La construction d'un bâtiment de remplacement devra alors être conforme aux normes en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2017-07-111

9. **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 6, 10<sup>E</sup> AVENUE OUEST, LOT 4 730 079**

Attendu qu'aucune opposition n'a été exprimée suite à la publication, dans le journal Info-Mak, édition du 8 juin 2017, d'une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 6, 10<sup>e</sup> Avenue Ouest, Macamic;

Attendu que cette demande de dérogation ne porterait pas atteinte aux propriétaires des immeubles voisins;

Attendu que la présente demande est pour régulariser la situation pour une éventuelle vente;

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance des documents qui se rattachent à la demande;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal l'acceptation de cette demande;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par le conseiller Patrick Morin et résolu :

QUE : La demande de dérogation mineure sur la propriété située au 6, 10<sup>e</sup> Avenue Ouest, Macamic, lot 4 730 079, soit acceptée, aux conditions suivantes :

↳ Permettre le maintien tel que construit du bâtiment principal avec une marge avant inférieure à celle calculée à partir de la marge avant des maisons avoisinantes tel que décrit à l'article 8.1.2 du règlement No 07-080 et ses amendements de la Ville de Macamic;

↳ Permettre le maintien tel que construit du bâtiment secondaire détaché (remise) avec une marge latérale ouest à 0,06 mètre au lieu de 0,70 mètre et avec une distance entre le garage et la maison à 1,33 mètre au lieu de 2,50 mètres, le tout tel que décrit au règlement No 07-080 et ses amendements de la Ville de Macamic.

QUE : Si des modifications devaient être apportées (ex. : agrandissement, rénovation majeure, etc.) au bâtiment secondaire détaché (remise), ce dernier devra être déplacé afin de le rendre conforme au règlement No 07-080 et ses amendements de la Ville de Macamic.

QUE : Cette dérogation deviendra caduque si les bâtiments sont détruits dû à une détérioration par le temps, le feu, le vent, etc. La construction d'un bâtiment de remplacement devra alors être conforme aux normes en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2017-07-112

10. **ADOPTION DU NOUVEAU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2017**

Considérant que l'article 319 de la Loi sur les cités et villes prévoit que le conseil peut modifier le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : Le calendrier modifié ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2017, qui se tiendront les lundis et qui débuteront à 19 heures :

- ☞ 14 août
- ☞ 5 septembre (4 fête du Travail) Salle de Colombourg
- ☞ 2 octobre
- ☞ 13 novembre
- ☞ 11 décembre

QU' : Un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

QUE : Cette résolution annule et abroge la résolution No 2017-06-093 adoptée le 5 juin 2017.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2017-07-113

11. **ANNULATION DE LA CARTE DE CRÉDIT DE MONSIEUR DENIS BÉDARD**

Il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu :

QUE : La carte de crédit Visa Desjardins au nom de Denis Bédard, Ville de Macamic, portant le numéro 4530 9203 1510 1022, expiration le 07/20 soit annulée en raison de son départ à la retraite.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2017-07-114

12. **DEMANDE D'AUTORISATION DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE D'UN LOT**

Attendu que la zone touchée par cette demande est la zone IN-8 et que cette dernière est inexistante dans le règlement de zonage de la Ville de Macamic en ce qui concerne les usages autorisés (tableau 1) et les normes d'implantation (tableau 8);

Attendu que le nouveau lot créé par le lotissement du lot 4 728 928 sera à plus ou moins 200 mètres des bassins d'épuration;

Attendu que le nouveau lot se situe dans le périmètre d'urbanisation de la Ville de Macamic;

Attendu que le nouveau lot aura une largeur frontale de 75 mètres et une profondeur de 107 mètres portant ainsi la superficie totale du lot à 8 025 mètres carrés au lieu de 1 500 mètres carrés prescrits dans le Règlement de lotissement 07-081;

Attendu que la superficie du nouveau lot respectera les dimensions requises pour la construction des installations septiques sur le terrain ainsi que le creusage d'un ouvrage de captage des eaux (puits);

Attendu que la construction d'une nouvelle résidence bénéficiera à la ville;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par le conseiller Patrick Morin et résolu :

QUE : Le conseil municipal de la Ville de Macamic :

- Autorise le lotissement d'un nouveau lot avec une largeur frontale de 75 mètres et d'une profondeur de 107 mètres portant ainsi la superficie totale du lot à créer à 8 025 mètres carrés;
- Autorise la construction résidentielle sur le nouveau lot créé;

QUE : Le prix de vente de ce lot est fixé à 0,63\$ le mètre carré, soit un total de 5 055,75 \$ plus taxes;

QUE : La création de ce lot est conditionnelle à un engagement par écrit et un dépôt de 2 000 \$ de la part du futur acquéreur à l'effet que ce dernier accepte le prix de vente, les coûts reliés aux frais de cadastre pour la création dudit lot.

QUE : Si le futur acquéreur décide de ne plus acheter ledit lot, le dépôt de 2 000 \$ ne lui sera pas remboursé afin de payer les frais que la Ville aura engagés pour le cadastre et le lotissement.

QUE : L'éventuel acheteur devra également s'engager dans l'acte de vente à dégager à l'avance la Ville de Macamic de tout inconvénient de quelque nature qu'il pourrait subir en regard à la présence des bassins d'épuration actuels et ceux à venir éventuellement, tant pour l'opération de ces derniers, les odeurs, la vidange, etc. Les étangs sont situés actuellement à environ 170 mètres dudit terrain à être créé.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2017-07-115

13. **DÉSIGNATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR PRINCIPAL – ACCÈS D'AFFAIRES**

Attendu que la Ville de Macamic a adhéré à AccèsD Affaires et à cette occasion a nommé Denis Bédard comme administrateur principal;

Attendu qu'il y a lieu de changer la personne désignée comme administrateur principal;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par le conseiller Patrick Morin et résolu :

QUE : Joëlle Rancourt soit désignée administrateur principal en remplacement de Denis Bédard aux fins d'utilisation du service AccèsD Affaires et qu'elle soit investie de tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

**2017-07-116**

14. **DÉFI VÉLO POMPIERS ABITIBI-OUEST - AUTORISATION POUR CIRCULER SUR LES ROUTES DE LA VILLE DE MACAMIC**

Il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu :

QUE : Pour le Défi vélo pompier Abitibi-Ouest, la Ville de Macamic autorise la circulation sur les routes de la Ville, lors de cette activité qui se déroulera les 15 et 16 juillet 2017.

QUE : L'organisation du Défi vélo pompiers Abitibi-Ouest devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations requises et nécessaires, dont celles du MTQ et de la Sûreté du Québec au besoin.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

**2017-07-117**

15. **PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA VILLE DE MACAMIC ET LE CERCLE DES FERMIÈRES DE COLOMBOURG**

Il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu :

QUE : Le directeur général, Denis Bédard soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Macamic le protocole d'entente pour l'utilisation d'un local avec Le Cercle des Fermières de Colombourg.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

**2017-07-118**

16. **SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE POUR L'AGRANDISSEMENT ET RÉNOVATION DU CENTRE JOACHIM-TREMBLAY (SUBVENTION DEC-CANADA)**

Il est proposé par le conseiller Patrick Morin, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu :

QUE : La Ville de Macamic accepte l'offre de service professionnel de TRAME au coût de 24 241,46 \$ taxes incluses pour l'agrandissement du garage annexé, le réaménagement de l'étage ainsi que l'ajout d'une plate-forme élévatrice tel que décrit sur l'offre de service du 26 juin 2017.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2017-07-119

17. **OUVERTURE D'UNE MARGE DE CRÉDIT POUR L'AGRANDISSEMENT ET RÉNOVATION AU CENTRE JOACHIM-TREMBLAY (SUBVENTION DEC-CANADA)**

Il est proposé par la conseillère Suzie Domingue, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu :

QUE : La Ville de Macamic procède à l'ouverture d'une marge de crédit de 200 000 \$ sur le folio 446790 dans le but de réaliser des travaux d'agrandissement et de rénovation au Centre Joachim-Tremblay.

QUE : Le directeur général, Denis Bédard ou l'adjointe à la direction générale et secrétaire-trésorière adjointe, Joëlle Rancourt soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Macamic, les documents nécessaires à l'exécution de cette transaction.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2017-07-120

18. **M.T.Q. – PONTS PRIORISÉS**

Il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : La Ville de Macamic priorise le pont situé sur la Route 111 Est et celui situé sur le 10<sup>e</sup>-et-1<sup>er</sup> Rang Est, comme ponts priorités à être réparés par le ministère des Transports.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2017-07-121

19. **AUTORISATION POUR LA CONSOMMATION D'ALCOOL AU PARC TEMBEC POUR LES ACTIVITÉS DU 100<sup>E</sup>**

Il est proposé par le conseiller Patrick Morin, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu :

QUE : La Ville de Macamic autorise la consommation d'alcool dans le parc Tembec les 14 et 20 juillet 2017 à l'occasion des activités du 100<sup>e</sup> de Macamic.

QU' : Une copie de cette résolution soit envoyée à la Sûreté du Québec à La Sarre.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2017-07-122

20. **ÉCHANGE DE TERRAIN – TRANSPORT GÉLINAS INC.**

Il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par le conseiller Patrick Morin et résolu :

QUE : La Ville de Macamic autorise l'échange de terrain convenu dans une entente antérieure avec l'entreprise Transport Gélinas.

Les terrains devant être échangés sont les suivants et portent les numéros de lot :

Ville de Macamic : Lot 4 728 868  
Cadastre du Québec

Transport Gélinas inc. : Lot 5 003 937  
Cadastre du Québec

QUE : La vente est faite sans contrepartie monétaire étant donné l'échange de terrain de la même valeur.

QUE : Les frais de notaire seront assumés à parts égales 50/50.

QUE : Les critères de construction soient les suivants :

↳ Les plans-projets de construction et d'aménagement doivent être soumis pour approbation à la Ville de Macamic **deux (2) semaines avant de débiter les travaux**. Le plan visuel fourni doit contenir des photos et le plan d'implantation (bâtiment principal et bâtiment secondaire de plus de 15 m<sup>2</sup>) doit être fait par un arpenteur-géomètre. La non-conformité peut entraîner la démolition des ouvrages, et ce, aux frais du propriétaire. Le permis de construction est émis lorsque les deux parties ont convenu d'un accord dans le respect des normes municipales et gouvernementales.

↳ **Après avoir reçu l'approbation des plans de construction et d'aménagement par le Comité de Fortin-les-Berges**, vous devrez obtenir quelques permis dont :

- Un permis d'installation de ponceau au coût de VINGT-CINQ DOLLARS (25 \$) non taxable;
- Un permis d'installation septique au coût de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) non taxable;
- Un permis de construction au coût de CENT DOLLARS (100 \$) non taxable pour la construction d'une résidence ayant une valeur de 95 000 \$. Si le coût de construction de votre résidence dépasse 95 000 \$, UN DOLLAR (1 \$) sera rajouté par tranche de 1 000 \$ supplémentaire du coût de construction de votre maison.

### Permis supplémentaires :

Advenant le cas où vous effectuerez ces travaux, vous aurez également besoin des permis suivants :

- Un permis de travaux riverains au coût de SOIXANTE DOLLARS (60 \$) non taxable pour la réalisation de tout travail effectué sur la rive, le littoral ou la plaine inondable, dont la stabilisation des berges.
- Un permis d'installation de clôtures et de haies SANS FRAIS pour l'installation d'une clôture et/ou pour la plantation d'une haie.

Lesquels permis vous seront émis à l'hôtel de ville de Macamic. Les normes relatives à ces installations ou constructions vous seront alors remises et expliquées par l'inspecteur municipal de la Ville ou son représentant.

### Les normes d'implantation concernant la construction du bâtiment principal

↪ La superficie minimale au sol du bâtiment de la résidence principale est de 70 m<sup>2</sup> (750 pi<sup>2</sup>) avec une superficie de surface habitable **minimale** de 140 m<sup>2</sup> (1 500 pi<sup>2</sup>).

Dans un contexte de terrain en pente, le sous-sol peut être visible. Le traitement de ces murs extérieurs ne doit pas être dépourvu d'ouvertures. Il faut nécessairement y établir une fenestration adéquate, soit un minimum de 5 % de la surface du plancher.

- ↪ La marge de recul minimale ARRIÈRE est fixée à 20 mètres.
- ↪ La marge de recul minimale AVANT est fixée à 6 mètres.
- ↪ La marge de recul minimale LATÉRALE est fixée à 2 mètres.
- ↪ Le pourcentage maximal d'occupation du sol est fixé à 30 %.
- ↪ La largeur minimale avant (façade) est de 7,3 mètres.
- ↪ Le nombre d'étages maximal est fixé à deux (2).
- ↪ Les fondations ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1,6 mètre au-dessus du niveau du sol, en cour avant.
- ↪ Les résidences intergénérationnelles sont permises.
- ↪ Les résidences principales qui offriront un service professionnel **sans affichage** sont permises.
- ↪ La valeur de l'évaluation de la résidence doit être de 95 000\$ et plus.

### Les normes d'implantation concernant la construction des bâtiments secondaires

- ↪ La superficie maximale pour l'ensemble des bâtiments secondaires est de 120 m<sup>2</sup> (1300 pi<sup>2</sup>).
- ↪ Pour un terrain riverain, un garage pourra être construit à l'avant de la résidence en autant qu'il se conforme en architecture et matériaux à la résidence et que les marges de recul soient respectées. De plus, sa superficie maximale devra être de 75 % de la superficie habitable de la résidence principale ou d'au plus 120 m<sup>2</sup>.
- ↪ La marge de recul minimale ARRIÈRE et LATÉRALE est de 0,7 mètre en addition de la distance définie au Chapitre 18 – Protection des rives, du littoral et de la plaine inondable du règlement municipal de la Ville de Macamic (pour un terrain donnant sur le lac, il est permis d'implanter un garage résidentiel détaché dans la cour avant, mais en respectant une marge de recul minimale avant de 6 mètres.)
- ↪ Le nombre total de bâtiment secondaire est fixé à deux (2).
- ↪ La hauteur maximale des murs est fixée à 3,51 mètres.
- ↪ La hauteur maximale totale est fixée à 5,01 mètres; cependant, afin de respecter la servitude d'aspect, une dérogation pourrait être applicable concernant la hauteur totale.
- ↪ L'espace minimal à laisser libre entre un bâtiment secondaire détaché et un bâtiment principal est de 2,5 mètres.
- ↪ L'espace minimal à laisser libre entre deux bâtiments secondaires non contigus est de 1,2 mètre.

### Les normes d'implantation concernant les clôtures et les haies

- ↪ La hauteur maximale permise dans la marge de recul minimale avant est fixée à 0,8 mètre (seule une haie est permise dans la marge de recul minimale avant).
- ↪ La hauteur maximale permise dans le reste de la cour avant, dans la cour latérale ou arrière est fixée à 2 mètres (une clôture est permise dans le reste de la cour avant, sauf en façade du lot).

### Les généralités

- ↪ Une fosse septique doit être installée et branchée, à vos frais, au système d'égout sanitaire; les normes à respecter vous seront remises sur demande. Notez qu'un champ d'épuration n'est pas requis.
- ↪ Les matériaux autorisés pour la finition des façades sont le bois, la pierre, la brique, le stuc et autres matériaux « nobles »; sont également acceptés les clins de vinyle, polymères, et dérivés (ex. : vinyle 4-4) **sur approbation des plans démontrant l'aspect visuel complet des bâtiments.**

- ↪ Les toits plats (sans pente) sont prohibés pour les bâtiments principaux ou secondaires.
  - ↪ Les cheminées préfabriquées intégrées au bâtiment ne doivent en aucun cas demeurer dénudées, c'est-à-dire dans leur état d'origine en acier. Elles doivent être habillées d'un caisson recouvert de pierres, de briques ou du même matériau que celui des murs extérieurs.
  - ↪ Les fournaies extérieures sont prohibées.
  - ↪ Les unités d'éclairage (installées par le promoteur ou le propriétaire) seront prévues de manière à fournir un éclairage sécuritaire des stationnements et des allées de circulation. L'éclairage doit être dirigé vers le bas et conçu de façon à éclairer uniquement le bâtiment et le terrain sur lequel il se trouve.
  - ↪ Toute partie de terrain non utilisée à des fins de construction, de stationnement ou d'allée de circulation doit être gazonnée ou pourvue d'un aménagement paysager constitué d'arbres, d'arbustes de plantes ornementales, et ceci, dans un délai maximal de 60 mois suivant la signature du contrat.
  - ↪ L'entreposage ou le remisage dans la **cour avant** (bois de chauffage, véhicules de toute sorte ou tout objet saisonnier) est défendu. Sont également interdits en **cour avant** les cabanons, les cordes à linge, les piscines, et les autres objets ou constructions jugés inesthétiques. Un avis de non-conformité pourrait être émis.
  - ↪ Les propriétaires doivent préconiser la conservation des boisés naturels, assurer le maintien du couvert végétal et conserver 50 % des essences totales désirables du terrain lors du déboisement pour la construction ou l'aménagement. On se doit de favoriser le remplacement des arbres qui ont dû être coupés et la plantation d'essences désirables sur les terrains moins boisés ou déserts.
  - ↪ Aux termes du contrat de vente avec l'acquéreur, celui-ci doit s'engager à respecter une servitude d'aspect. Le promoteur se réserve un droit de regard sur toute modification ou construction et ainsi, il peut demander des corrections ou accepter le projet ou le refuser.
  - ↪ La construction de la résidence principale doit se faire dans les **36 mois** suivant la date de signature du contrat **initial**; passé ce délai, une amende de 2 000 \$ par année sera imposée à l'acheteur du terrain **ou à tout acheteur subséquent, le délai de 36 mois concernant la construction ne s'appliquant qu'une seule fois.** Pour la finition extérieure, un délai additionnel de **18 mois** est accordé. En non-conformité, une amende sera aussi exigible.
- Cette clause de construction de trois (3) ans ne s'applique pas pour Transport Gélinas inc., mais s'appliquera si le terrain est vendu à un tiers.**
- ↪ Les terrains vendus, dont la construction n'a pas encore débuté, doivent demeurer dans leur aspect naturel et libres d'installations de tout genre, de matériaux de construction épars, de déchets solides, de matériaux hétéroclites, de cendres, d'eaux stagnantes ainsi que toute forme de déchets. De plus, ces terrains doivent être entretenus par la tonte des herbages et l'abattage des arbres morts.

- ↪ Le propriétaire doit minimiser l'impact visuel des entreposages ou des remisages perçus à partir des voies de circulation. Les équipements d'appoint tels les bonbonnes de gaz propane, les thermopompes, les appareils de réfrigération et climatisation, les événements de plomberie doivent être cachés de façon architecturale. L'espace d'entreposage de déchets domestiques, incluant ceux destinés au recyclage, doit être situé à un endroit qui minimise sa visibilité depuis la voie publique.
- ↪ Tous les véhicules n'étant pas utilisés régulièrement et toute machinerie lourde ne peuvent être entreposés sur le terrain. Le remorquage et le remisage se feront aux frais du propriétaire; exception sera faite pour les véhicules de type VR (roulotte, campeur, motorisé) qui sont immatriculés et en état de fonctionner.
- ↪ Toute circulation des véhicules tracteurs (communément appelés 10 roues) est interdite. Les réparations, les stationnements, l'entreposage ou le remisage de ces véhicules dans le périmètre de Fortin-les-Berges sont aussi prohibés.
- ↪ La vitesse maximale permise sera de 50 km/h dans les limites de Fortin-les-Berges.
- ↪ Toutes les normes gouvernementales et municipales concernant le rejet de polluants de l'eau, de l'air et du sol doivent être respectées.
- ↪ Il est interdit de planter tout saule à haute tige et tout peuplier (à l'exception d'un tremble) à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, de toute conduite d'aqueduc ou d'égout, de tout puits, de tout système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées. De plus, aucun arbre ne peut être planté à moins de 5 mètres d'un dispositif de traitement des eaux usées.
- ↪ L'acheteur doit se conformer à tous les critères de construction et d'aménagement. En cas de non-respect de l'un ou de plusieurs de cesdits critères, le vendeur enverra un avis de non-conformité spécifiant le délai pour se rendre conforme. À compter de l'expiration du délai, une amende de 200 \$ (plus les frais) par jour sera imposée au propriétaire fautif jusqu'à la conformité complète de et/ou des infractions reprochées.
- ↪ L'acheteur s'engage à aviser tout acheteur subséquent des présents critères de construction et d'aménagement.

QUE : Le maire, Claude N. Morin et l'adjointe à la direction générale et secrétaire-trésorière adjointe, Joëlle Rancourt soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Macamic, les documents nécessaires à l'exécution de cette transaction.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

2017-07-123

21. **ACCEPTATION DE LA LETTRE DE DÉPART À LA RETRAITE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, MONSIEUR DENIS BÉDARD**

---

Il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : La Ville de Macamic accepte la lettre de départ à la retraite du directeur général, monsieur Denis Bédard.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

**2017-07-124**

**22. ADOPTION DE L'INTÉRIM À LA DIRECTION GÉNÉRALE**

Il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu :

QUE : Le directeur général adjoint, monsieur Guillaume Ratelle soit nommé directeur général par intérim en attente de la nomination d'une nouvelle personne à ce poste.

QU' : Une prime temporaire de 10 % de son salaire brut lui soit versée pour les tâches additionnelles reliées à cet intérim.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

**2017-07-125**

**23. AFFICHAGE DU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu :

QUE : Le poste de directeur général soit affiché.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

**2017-07-126**

**24. OFFRE DE SERVICE PROFESSIONNEL POUR L'EMBAUCHE D'UN NOUVEAU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Il est proposé par la conseillère Suzie Domingue, appuyé par le conseiller Patrick Morin et résolu :

QUE : Des offres de services professionnels soient demandées à Management 360 et à la Firme Pilon pour l'embauche d'un nouveau directeur général.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

**25. Rapport des comités**

Le directeur général, Denis Bédard informe les membres du conseil des derniers dossiers qu'il a traités.

Le maire, Claude N. Morin, les conseillères Laurie Soulard, Suzie Domingue et les conseillers Ghislain Brunet, Louis Proulx et Patrick Morin font un rapport de leur comité respectif.

26. **Questions diverses**

2017-07-127

c) **DEMANDE AU PROGRAMME DE FINANCEMENT  
NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AÎNÉS**

Il est proposé par le conseiller Patrick Morin, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu :

QUE : La Ville de Macamic présente une demande au programme de financement Nouveaux Horizons pour les aînés pour le projet « Une place de choix des aînés ».

QUE : Madame Linda Morin, agente culturelle soit autorisée à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette demande.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et des conseillers.

27. **Période de questions**

Aucune question.

2017-07-128

28. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par la conseillère Laurie Soulard et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 20 h 30.

ADOPTÉ.

\_\_\_\_\_  
Denis Bédard  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

\_\_\_\_\_  
Claude N. Morin  
Maire

Je, Claude N. Morin, maire de la Ville de Macamic, atteste, conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient et que je n'ai pas apposé mon droit de veto à aucune desdites résolutions.

\_\_\_\_\_  
Claude N. Morin, maire